

N° 455

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'exploitation des services de radio-télévision
mis à la disposition du public sur un réseau câblé.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2145, 2174 et in-8° 603.

Commission mixte paritaire : 2254.

Nouvelle lecture : 2242, 2258 et in-8° 641.

Sénat : 1^{re} lecture : 394, 404 et in-8° 145 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 439 (1983-1984).

Audiovisuel.

Article premier.

L'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat.

L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi, éventuellement, qu'à l'exploitation d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 2.

L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article premier et conserve l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret.

L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article premier lorsqu'elle concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa premier.

Art. 3.

Le président du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est élu par le conseil

d'administration parmi les élus locaux administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

Le cas échéant, le président ou le directeur général unique du directoire est nommé par le conseil de surveillance parmi les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Art. 4.

Le représentant de l'Etat dans le département où une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article premier a son siège social, est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans les cahiers des charges prévus, d'une part, à l'article premier de la présente loi et, d'autre part, au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux.

En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen.

Art. 5.

Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° du relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. »

Art. 6.

Les exploitants de réseaux câblés à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 7.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.